

Convention partenariale : soins sur le temps scolaire Professionnel libéral ou salarié d'un organisme ou d'une association

Entre les soussignés :

<p>LA DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DU LOT</p> <p>Représentée par Sophie SARRAUTE Directrice Académiquedes Services de l'Education Nationale du Lot</p> <p>Etablissement scolaire fréquenté par l'élève Nom : Adresse :</p> <p>Représenté par, le chef d'établissement ou directeur s/c de l'IEN de circonscription de</p>	<p>Professionnel</p> <p>Nom* :</p> <p>Prénom :</p> <p>Adresse professionnelle :</p> <p>Tél :</p> <p>Courriel :</p> <p><input type="checkbox"/> Rééducateur ou <input type="checkbox"/> thérapeute libéral Spécialité :</p> <p><input type="checkbox"/> Educateur libéral ou <input type="checkbox"/> éducateur salarié de Organisme ou de association employeur (<i>précisez</i>) :</p> <p>Tél :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p> <p><small>*Dans le cadre d'intervention d'un SESSAD, le service désigne la personne chargée des relations avec l'établissement scolaire.</small></p>
--	--

Références :

- 1) Loi 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- 2) Loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- 3) Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 modifiée d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République
- 4) Loi 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance Version consolidée au 19 août 2019 - Chapitre IV : Le renforcement de l'école inclusive
- 5) Décret n° 2014-1485 du 11 décembre 2014 relatif à la scolarisation des élèves en situation de handicap.
- 6) Arrêtés du 6 février 2015 relatifs au guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation (GEVA-Sco) et au document national formalisant le projet personnel de scolarisation (PPS)
- 7) Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 relatif au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires et au document national de mise en œuvre du projet personnel de scolarisation (annexé à la circulaire)
- 8) Convention de partenariat en faveur de l'école inclusive signée le 30 avril 2019 entre l'ARS Occitanie et la région académique.

Objet :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités pratiques des interventions des professionnels libéraux ou d'un salarié d'une association auprès d'un élève en situation de handicap dans un établissement scolaire.

Nom – prénom de l'élève		classe	
-------------------------	--	--------	--

Article 1 :

Les soins par des professionnels libéraux ou salariés d'association se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille.

Article 2 :

Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent dans l'établissement scolaire, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève (*respirer, boire et manger, éliminer, se mouvoir ou tenir une posture, communiquer*) ce besoin est inscrit dans le PPS.

**cf modèle ministériel de convention de création et de fonctionnement d'une UE*

Article 3 :

Les interventions du professionnel signataire se déroulent dans l'établissement ou l'école lorsqu'elles sont explicitement mentionnées dans le PPS de l'élève et notifiées par la CDAPH.

L'intervention du professionnel sollicité par le(s) représentant(s) légal(aux) est soumise à l'autorisation préalable du directeur de l'école ou du chef d'établissement.

Période et horaires des interventions du jj/mm/aa au jj/mm/aa de __h__ à __h__

Le cas échéant, liste des personnels du service, susceptibles d'intervenir à l'école ou dans l'établissement scolaire :

1. **Nom** : **Fonction** :
2. **Nom** : **Fonction** :
3. **Nom** : **Fonction** :
4. **Nom** : **Fonction** :
5. **Nom** : **Fonction** :

Durées sur temps d'enseignement : h / semaine et total sur l'année : h

	lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi
matin					
pause méridienne					
après-midi					
temps périscolaire					

Préciser le/les noms des intervenants ainsi que la/les salles mises à disposition. Cet emploi du temps est susceptible de modifications ponctuelles.

RQ : Dans le 1^{er} degré, les temps municipaux sont situés avant et après les horaires de la classe, sachant que les 10 minutes avant les horaires du matin et de l'après-midi sont sous la responsabilité des enseignants.

Article 4 :

Les demandes d'autorisation de sortie pour motifs médicaux s'inscrivent dans le cadre prévu par la circulaire modifiée n° 97-178 du 18 septembre 1997 relative aux modalités spécifiques concernant les sorties individuelles pour motifs médicaux dans le premier degré et aux articles L. 131-8 et R. 131-5 du code de l'éducation pour le second degré.

Article 5 :

Dans le cadre dérogatoire défini par les articles 2 et 3 de la présente convention, le directeur d'école ou le chef d'établissement détermine les conditions de cette intervention, dans le respect de l'intérêt de l'enfant, du projet personnalisé de scolarisation et des nécessités du service. La présence de l'élève en classe constitue l'objectif premier : les interventions seront placées prioritairement hors temps de classe.

En cas d'interventions dans une école :

- pendant le temps scolaire, la mairie sera informée, un tampon et/ou une signature en attestera (merci de cocher la mention « vu et pris connaissance »).
- hors temps de classe, la mairie sera co-signataire de la présente convention.

Article 6 :

Le professionnel s'engage à respecter le règlement intérieur de l'école ou de l'établissement.

Toute observation en classe, soumise à l'accord de l'enseignant, donne lieu à un compte-rendu oral et écrit

